

Séance du Conseil communal du 22 février 2022.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)

M. Clabots, M. Tollet, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière, Mmes Coisman, Vanbever et M. Desmet.

M. Stormme, Directeur général.

Excusée : Mme de Coster-Bauchau

Séance ouverte à 20h00.

Madame Laurent n'est pas encore présente à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 25 janvier 2022).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 25 janvier 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 25 janvier 2022 tel qu'il est proposé.

Madame Laurent rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale - Programme communal de Développement rural – Aménager la place de Trémentines à Nethen – Convention-exécution – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ; Vu le Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural et du 7 août 2007 décidant de créer la Commission locale de développement rural ; Vu l'Arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Vu la délibération du Collège du 30 avril 2021 sollicitant une convention pour le projet « Aménagement de la place de Trémentines à Nethen » auprès du Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural ; Vu le courriel du Service Public de Wallonie du 2 février 2022 invitant la Commune de Grez-Doiceau à marquer son accord sur la proposition de convention-exécution ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur général ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Madame Pensis, de Madame van Zeebroeck, de Monsieur Francis et de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article unique** : d'approuver la convention-exécution à conclure avec la Région wallonne telle que présentée ci-dessous :

DEVELOPPEMENT RURAL **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU** **CONVENTION-EXECUTION 2022-a**

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de Grez-Doiceau représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/11/2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Grez-Doiceau ; Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ; Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13. Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres. La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation. La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural. Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur. En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi. Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles. Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire. La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie. Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration. Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre. Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne. La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les **36 mois** à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

- 7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article

17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages. La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montant des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises. Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
 - o De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
 - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention. La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne. A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation. Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire. En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé. Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne. Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire. Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-exécution porte sur le projet suivant :

FP :LT20 : Aménagement de la Place de Trémentines à Nethen :

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP – LT20 <i>Nethen : Aménager la place de Trémentines</i>	TOTAL	Développement Rural		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :					
Partie DR à 60,00 % :	381.389,58	60,00%	228.833,75	40,00%	152.555,83
Honoraires et frais :					
Partie DR à 60,00 % :	31.460,00	60,00%	18.876,00	40,00%	12.584,00
TOTAL EURO (TFC)	412.849,58		247.709,75		165.139,83

Le coût global est estimé à 412.849,58 €. Le montant global estimé de la subvention est de 247.709,75 €. En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° (LT-20) du PCDR et ses annexes. Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

Le Directeur Général, le Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

**La Ministre de l'Environnement, de la
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du
Bien-être animal**

Céline TELLIER

02. Administration générale - Programme communal de Développement rural – Liaisons lentes - Chemin des Ruhauts – Convention-exécution – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ; Vu le Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural et du 7 août 2007 décidant de créer la Commission locale de développement rural ; Vu l'Arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Vu la délibération du Collège du 30 avril 2021 sollicitant une convention pour le projet « Liaisons lentes : Chemin des Ruhauts » auprès du Service Public de

Wallonie, Direction du Développement Rural ; Vu le courriel du Service Public de Wallonie du 2 février 2022 invitant la Commune de Grez-Doiceau à marquer son accord sur la proposition de convention-exécution ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur général ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article unique** : d'approuver la convention-exécution à conclure avec la Région wallonne telle que présentée ci-dessous :

DEVELOPPEMENT RURAL
COMMUNE DE GREZ-DOICEAU
CONVENTION-EXECUTION 2022-b

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de Grez-Doiceau représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/11/2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Grez-Doiceau ; Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ; Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 13. Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres. La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation. La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural. Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur. En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi. Les estimations de la valeur des immeubles sont

réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles. Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire. La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie. Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration. Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre. Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne. La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Les travaux seront mis en adjudication dans les **36 mois** à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Acquisitions

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

7.2. Travaux

7.2.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages. La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montant des travaux éligibles.

7.2.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20% du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95% du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes. Ces acomptes ne préjugent en aucune façon de l'acceptation de dépassements de travaux en prix soumission ou de travaux à prix convenus ;
- Dans les 3 mois à dater du procès-verbal d'octroi de la réception provisoire des travaux, la Commune est tenue d'envoyer à l'Administration le dossier complet du décompte final (travaux et honoraires divers) en vue du paiement du solde de la subvention. Au-delà de cette date, le paiement du solde de la subvention sera calculé définitivement sur la base des pièces transmises. Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
 - o De l'avance de 20% dont question ci-avant ;
 - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- L'intervention sur les dépassements de quantités en prix soumissions ou sur les postes à prix convenus sera examinée par l'Administration au décompte final des travaux. Les dépassements ne pourront entrer en ligne de compte que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'étude et nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour

des comptes, est applicable à la présente convention. La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne. A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation. Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire. En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé. Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne. Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire. Le rapport en cause mentionne notamment :

- es états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Plaque commémorative

La Commune s'engage à apposer une plaque commémorative à un endroit opportun sur le projet subsidié. La Commune se charge de l'impression de la plaque commémorative selon le modèle fourni par l'Administration (format paysage A3). La plaque commémorative sera apposée au plus tard pour la réception provisoire des travaux.

Article 13 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-exécution porte sur le projet suivant :

FP MT01 : Liaisons lentes : Chemin des Ruhauts:

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

<i>Liaison lente : Chemin des Ruhauts</i>	TOTAL	Développement Rural		DAFOR		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :							
Partie DR à 80,00 % :	14.372,38	80,00%	11.497,90	0,00%	0,00	20,00%	2.874,48
Partie DR à 20,00 % :	352.296,68	20,00%	70.459,34	60,00%	211.378,01	20,00%	70.459,33

Honoraires et frais :							
Partie DR à 80,00 % :	33.880,00	80,00%	27.104,00	0,00%	0,00	20,00%	6.776,00
TOTAL EURO (TFC)	400.549,06		109.061,24		211.378,01		80.109,81

Le coût global est estimé à 400.549,06 €. Le montant global estimé de la subvention est de **109.061,24 €**. En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° (MT-01) du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

Le Directeur Général, la Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Céline TELLIER

03. Administration générale - Partenariat avec l'ASBL IBIREZI / Sensibilisation au racisme dans les écoles de la Commune de Grez-Doiceau / année scolaire 2022/2023 – Approbation de la convention.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4 ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau souhaite proposer une sensibilisation dans les écoles de l'entité pour lutter contre le racisme et les discriminations de toutes sortes ; Considérant que ces séances de sensibilisation destinées aux enfants de 6ième primaire auront lieu dans cinq écoles de la Commune de Grez-Doiceau à raison de 2 heures par école, durant l'année scolaire 2022/2023 ; Vu la proposition de partenariat présentée par Madame Nijimbere, administratrice et coordinatrice de l'ASBL IBIREZI, située rue des Beaux Prés 122 à Jodoigne ; Considérant que cette collaboration s'inscrit dans le projet de Promotion du dialogue interculturel et de prévention du racisme qui entre dans le cadre de la Promotion Citoyenne et Interculturelle (PCI) de la Fédération Wallonie Bruxelles pour l'année scolaire 2022-2023 et dont les actions visent l'information, la sensibilisation, la formation, l'expression culturelle et la participation au débat public menées dans une démarche d'éducation permanente. Considérant que cette sensibilisation est gratuite : Vu le rapport technique établi par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la convention entre l'ASBL IBIREZI dont le siège social est établi rue des Beaux Prés 122 à 1370 Jodoigne et la Commune de Grez-Doiceau, en annexe. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'ASBL IBIREZI pour disposition

04. Administration générale – Solidarité Nord-Sud – Règlement et critères d'octroi de subsides dans le cadre de projets de coopération Nord-Sud – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 25 août 2014 par laquelle celui-ci décide de déléguer au Collège Communal la compétence d'octroyer certains subsides ; Vu l'objectif stratégique numéro 13 du PST : « Objectiver tous types de soutiens octroyés au terme d'appels à projets ou sur la base de critères incluant notamment les principes du développement durable » ; Vu le règlement relatif aux projets de coopération Nord-Sud dans la cadre de la solidarité Nord-Sud et son processus délibératif ainsi que les critères d'octroi ci-joints ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau s'est dotée d'une enveloppe budgétaire annuelle de 4.000€ destinée à soutenir des projets de solidarité Nord-Sud ; Considérant que les crédits sont prévus au budget 2022 sous l'article 164/32101 ; Considérant la nécessité d'un règlement et des critères d'octroi permettant d'arrêter les règles de fonctionnement des subsides dans le cadre de projets de coopération Nord-Sud ; Considérant la volonté communale de promouvoir et de soutenir une démarche de solidarité Nord-Sud ; Considérant que les projets de coopération Nord-Sud permettent de conscientiser la population grézienne aux enjeux de la solidarité ; Vu la communication du dossier au Directeur financier le 06 décembre 2021 afin de recueillir l'avis de légalité ; Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur Financier et le Directeur Général en date du 10.01.2022 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame Coisman et de Madame Henrard ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'adopter le règlement et les critères d'octroi des subsides dans le cadre de projets Nord-Sud tel que repris ci-dessous :

Règlement et critères d'octroi de subsides dans le cadre de projets de coopération Nord-Sud

1. Grez-Doiceau et la solidarité Nord/Sud

Encourager les initiatives citoyennes au bénéfice des pays du Sud fait partie intégrante des priorités de Grez-Doiceau. Notre commune a souhaité se doter d'une enveloppe budgétaire destinée à soutenir des projets de solidarité Nord/Sud dans une optique de contribution à des rapports Nord-Sud plus justes et à conscientiser la population grézienne aux enjeux de la solidarité. Le présent règlement vise à définir les différentes conditions ainsi que la procédure d'octroi de subsides à destination d'ASBL, Associations de fait ou d'ONG menant des projets de développement dans les pays du sud.

2. Recevabilité des projets déposés

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront répondre aux critères suivants :

-  Être proposés par au moins un citoyen domicilié à Grez-Doiceau et/ou par une association de fait ou une ASBL dont le siège social se situe à Grez-Doiceau
-  Être réalisé dans un pays du Sud repris dans la liste des pays les moins avancés <https://unctad.org/fr/press-material/qui-sont-les-pays-les-moins-avances-0>
-  Être suffisamment définis pour pouvoir être analysés sur les plans techniques et financiers Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée. (se référer à la grille d'évaluation ci-dessous)
-  Inclure un calendrier et un planning bien précis qui permettent la mise en œuvre du projet
-  Répondre à un objectif social et d'aide au développement en lien avec les objectifs de développement durable (ODD) (<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>)

La phase de dépôt sera fixée chaque année par le Collège communal dans une délibération. Les projets doivent être envoyés à la personne en charge de la Participation citoyenne à l'adresse participation-citoyenne@grez-doiceau.be

3. Les porteurs de projet et le territoire

Pour déposer un projet, il faut être :

-  Soit une personne physique, âgée de 18 ans minimum, domiciliée à Grez-Doiceau et en lien avec le projet
-  Soit une association de fait ou ASBL dont le siège social est situé à Grez-Doiceau

Chaque porteur de projet (citoyen, association, ASBL, etc.) ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature par année civile.

4. L'enveloppe allouée au(x) projet(s)

Dans le cadre de cet appel à projets, la commune alloue une enveloppe budgétaire globale sous forme de subsides pour un montant de 4.000 euros par an. Un ou plusieurs projets peuvent être retenus. Il y aura un appel à projets par an. 80 % du montant alloué sera distribué dès l'octroi du subside et les 20 % restants à la remise du rapport de suivi.

5. Procédure de sélection des projets

Les dossiers recevables seront examinés par un comité composé :

-  d'un groupe de citoyens experts (Comité Nord-Sud)) dont la candidature, après appel dans le Grez de l'Info, a été retenue par l'échevine de la solidarité Nord-Sud
-  de l'échevine en charge de la solidarité Nord-Sud
-  de la chargée de Participation citoyenne de la Commune
-  d'un représentant de la minorité au Conseil communal.

Si une personne du comité Nord-Sud a un conflit d'intérêt potentiel avec un projet, elle devra s'abstenir d'évaluer ce projet. Si une personne de le comité Nord-Sud/ dépose un projet, elle devra s'abstenir de participer à l'évaluation de tous les projets de cet appel annuel.

6. Rapport de suivi

Les projets devront justifier de leur activité pour laquelle le subside communal a été octroyé. Le rapport sera transmis au maximum 18 mois après l'octroi du subside.

Il contiendra :

-  Le suivi financier ainsi que toutes les pièces justificatives
-  Un rapport d'activités présentant le déroulement du projet ainsi que des photos du résultat

7. Restitution

En cas de cessation d'activité du porteur de projet, de l'ASBL ou de l'Association de fait pendant la durée du projet soumis à la commune de Grez-Doiceau, les fonds subsidiés alloués au participant seront restitués à la commune de Grez-Doiceau. Si le projet ayant bénéficié d'un subside est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé par la commune de Grez-Doiceau est modifié, la commune pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le cas échéant, le porteur de projet, l'ASBL ou l'Association de fait s'engage à rembourser le montant demandé par la commune dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

8. Communication

Les publications ainsi que les publicités relatives au projet devront porter le logo de la commune de Grez-Doiceau accompagnés de la mention « avec le soutien de la Commune de Grez-Doiceau ».

9. Évaluation et sélection des projets

Après examen de leur recevabilité par la personne en charge de la Participation citoyenne dans l'administration. Les projets recevables seront évalués par le Comité Nord/Sud sur la base de la grille d'analyse ci-dessous. Un procès-verbal sera rédigé et signé par les membres présents. Ce procès-verbal sera transmis à chaque porteur de projet. Le Collège prendra en compte cette évaluation pour proposer au Conseil communal l'approbation du soutien au(x) projet(s) sélectionné(s).

	Grille d'évaluation	Pondération
1	Pertinence du projet Capacité de mise en œuvre, transparence, structuration des objectifs. Le projet a-t-il un lien positif avec Grez-Doiceau (par exemple de conscientisation) ?	10
2	Critères de développement durable Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (citation de Mme Gro Harlem Brundtland). Le ou les ODD touchés par l'action doivent être mentionnés.	10
3	Budgétisation, structure et étapes du projet L'allocation du budget et les étapes de mise en œuvre sont présentées de manière structurée afin de pouvoir évaluer la faisabilité technique et financière du projet. (dépenses prévues, recettes et subsides escomptées, montant demandé à la commune)	10
4	Participation des parties prenantes, partenariats et co-construction implication des parties prenantes dans l'Identification des besoins, dans la mise en œuvre, l'appropriation du processus et des résultats. Parties prenantes=bénéficiaires, communauté (ex : leader local, directeur d'école, ...), autorités de tutelle	10
5	Incidence et durabilité du projet sur le long terme Effets multiplicateurs (effets à long terme et leviers potentiels)	10

Un rapport d'évaluation motivé sera transmis à chaque porteur de projet à la suite de l'assemblée d'évaluation des projets. Le Comité Nord-Sud se réserve le droit de demander des informations supplémentaires aux porteurs de projet.

10. Engagement & respect du règlement

La réalisation des projets est sous la seule responsabilité des porteurs de projet. L'utilisation des subsides est soumise aux conditions du présent règlement. En cas de sélection, les porteurs du projet s'engagent :

-  à suivre les étapes de réalisation du projet présentées dans la fiche projet ;
-  à informer le service « Participation citoyenne » de la commune de Grez-Doiceau et à le consulter avant toute modification importante du projet initial (exemples : changement de personne responsable du projet, de dates de réalisation, de plusieurs membres du groupe, modification du budget, etc.) ;
-  à rentrer un rapport de suivi avec une rubrique financière, les montants attribués avec pièces et factures justificatives recevables (y compris les preuves du paiement de celles-ci, chaque euro dépensé devant être justifié).
-  à autoriser une visibilité du projet par des photos, publications, vidéos dans le respect du RGPD qui pourront être utilisées et diffusées par le service communication de la commune ;
-  à rembourser le montant total de l'aide reçue au cas où le projet ne serait pas réalisé dans les délais prévus.

11. Règlement général sur la protection des données

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer une subvention uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee> Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la

commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be. Conformément à l'article 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans (AGW 16/07/2020). Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du règlement des critères d'octroi des projets Nord/Sud est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En sa qualité de responsable de traitement, la commune de Grez-Doiceau traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités. Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale pour le bon suivi administratif des dossiers et en vue de tenir les participantes et participants informés des activités de ces organisations (formations pour les porteurs ou porteuses de projets, invitation aux événements, etc.) Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement tout participant ou participante consent au traitement de ses données à caractère personnel par la commune de Grez-Doiceau et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'une adresse de référence de l'Association de fait (site Internet, communiqués, newsletter, etc.).

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la commune de Grez-Doiceau est à adresser par courriel à l'adresse : dpo@grez-doiceau.be.

Renseignements :

Commune de Grez-Doiceau

Personne en charge de la Participation citoyenne :

Email : participation-citoyenne@grez-doiceau.be

Tél : 010/84.83.02

05. Affaires sociales – Prime annuelle en soutien aux accueillantes d'enfants – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu sa décision du 25 janvier 2000 marquant son accord sur le principe de prendre à charge du budget communal la première visite de contrôle de l'installation électrique et d'une installation de gaz éventuelle, par un organisme agréé, chez les gardiennes à domicile et encadrées ; Vu sa décision du 11 mars 2008 octroyant annuellement aux accueillantes agréées conventionnées et indépendantes 50 sacs à immondices à dater du 1^{er} mars 2008 (soit 41 en 2008) et ce durant toute la période d'activité de garde d'enfants exercée par elles ; Considérant l'importance que revêt l'activité d'accueillante d'enfants dans le contexte socio-économique actuel et l'aide apportée aux parents ; Considérant que cette activité vient compléter avantageusement l'offre en milieu d'accueil de la petite enfance proposée au niveau communal tout en prenant en charge les coûts et les infrastructures requis ; Considérant l'utilisation d'un système de collecte des déchets ménagers au poids à partir de janvier 2021 incluant la mise à disposition de conteneurs à puce ; Considérant la nécessité d'utiliser des langes pour la propreté et l'hygiène des enfants en-dessous de trois ans ; Considérant que la commune souhaite donner une aide aux accueillantes pour la valorisation de leur activité et pour l'évacuation des langes usagés des enfants ; Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ; Considérant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ; Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.750,00 € est inscrit à l'article budgétaire 84401/332-02 « Subsidés accueillantes d'enfants » du budget communal 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général le 7 février 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable sous réserve par le Directeur financier le 7 février 2022, réserve dont il a été tenu compte présentement ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Magos et de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE, **Article 1** : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale annuelle en soutien aux accueillantes d'enfants repris ci-après :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime annuelle en soutien aux accueillantes d'enfants

Article 1 : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Grez-Doiceau octroie une prime annuelle en soutien aux accueillantes d'enfants.

Article 2 : Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par « accueillante d'enfants » toute personne physique autorisée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour accueillir des enfants âgés de zéro à six ans, à son domicile ou dans un lieu adapté à cette fin. Il/elle dispose d'une formation initiale reconnue par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3 : Bénéficiaires

La prime est allouée à la demande de l'accueillante d'enfants, à la condition que les enfants soient accueillis sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau.

Article 4 : Montant

Le montant de la prime octroyée est fixé à 250,00 € par an.

Article 5 : Forme et délais

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) ou déposée en main propre auprès de l'administration communale de Grez-Doiceau sur base du formulaire spécifique au plus tard le 31 mars de l'année. La demande fait l'objet d'un récépissé avec date de dépôt de la demande. La demande n'est valable que pour l'année pour laquelle elle est introduite et doit être renouvelée annuellement le cas échéant.

Article 6 : Pièces justificatives

Pour être recevable, la demande de subside doit contenir le formulaire « Demande de prime annuelle en soutien aux accueillantes d'enfants » dûment complété, daté et signé par le demandeur. Le formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale – Accueil extrascolaire, Chaussée de Jodoigne 4 à 1390 Grez-Doiceau, à l'adresse électronique isabelle.hardy@grez-doiceau.be, ou téléchargé sur le site web de la commune.

Article 7 : Modalité de contrôle et de paiement

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et sur délibération du Collège communal au plus tard pour le 31 mai de l'année de la demande. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées par priorité de date de dépôt dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 8 : Litige

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout litige qui tombe dans le champ d'application du présent règlement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Article 10 : Traitement des données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer une prime annuelle en soutien aux accueillantes d'enfants uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee> Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be. Conformément à l'article art. 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans. **Article 2** : d'approuver le formulaire de demande relatif à cet octroi. **Article 3** : d'abroger les décisions du Conseil communal du 25 janvier 2000 relatif au règlement en matière de prévention incendie et de contrôle des installations électriques pour les gardiennes à domicile et encadrées, et du 11 mars 2008 relatif à la prise en charge par la commune de cinquante sacs immondiés par an pour les accueillantes agréées conventionnées et indépendantes.

06. Economie — Règlement d'octroi de subventions communales dans le cadre de l'Action 1 « Stimulation du commerce local et des circuits courts » de l'appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ; Vu la décision du Conseil provincial du 25 février 2021 relative à l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ; Vu sa délibération du 31 août 2021 relative à l'adhésion à cet appel à projets ; Considérant que cet appel à projets rencontre les objectifs que la Commune s'est fixée dans sa déclaration de politique communale 2018-2024, notamment le chapitre « entreprendre à Grez-Doiceau » et celui intitulé « mettre en œuvre la transition numérique » ; Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024, notamment l'objectif stratégique 7 (Soutenir le développement du commerce local et les circuits courts) et les objectifs opérationnels suivants :

- Soutenir l'économie locale
- Soutenir le commerce local
- Soutenir les filières alternatives
- Favoriser les rencontres et la mise en réseau des acteurs économiques locaux ;

Considérant que des crédits ont été prévus au budget 2022 à concurrence de 50.000 €, au service extraordinaire, tant en dépenses qu'en recettes, aux articles 529120/51251 :20220021.2022 et 529120/66552 :20220021.2022 ; Considérant les objectifs communs de la Province et de la Commune :

- de développer et reconcentrer l'activité commerciale des centres ville et villages dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents ;
- de soutenir la digitalisation du commerce local ;
- d'encourager l'autocréation d'emplois ;
- de soutenir la vente des produits locaux ;

Considérant l'intérêt, tant au niveau général qu'aux niveaux provincial et communal, de promouvoir les projets de stimulation du commerce local et des circuits courts ainsi que la digitalisation des points de vente dans les communes du Brabant wallon ; Vu le courriel reçu de la Province du Brabant wallon le 9 septembre 2021 proposant de suivre un canevas prérempli ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur général en date du 02 février 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 02 février 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE Article 1 :** d'arrêter le règlement d'octroi de la prime tel que reproduit ci-dessous :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la stimulation du commerce local et des circuits courts

Article 1er – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts » est une initiative de la Province du Brabant wallon à laquelle la Commune de Grez-Doiceau a décidé de prendre part. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre de Grez-Doiceau et de ses villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune de Grez-Doiceau à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe provinciale budgétaire disponible.

Article 3 – Lexique et définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;

2° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition ;

3° Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

Article 4 – Stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de soutien à la stimulation du commerce local et des circuits courts, vise à travers l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial défini. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale /artisanale (circuits courts) des périmètres définis. L'activité commerciale devra répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial.

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et sa façade ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse, ...) ;
- Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

Les investissements exclus sont :

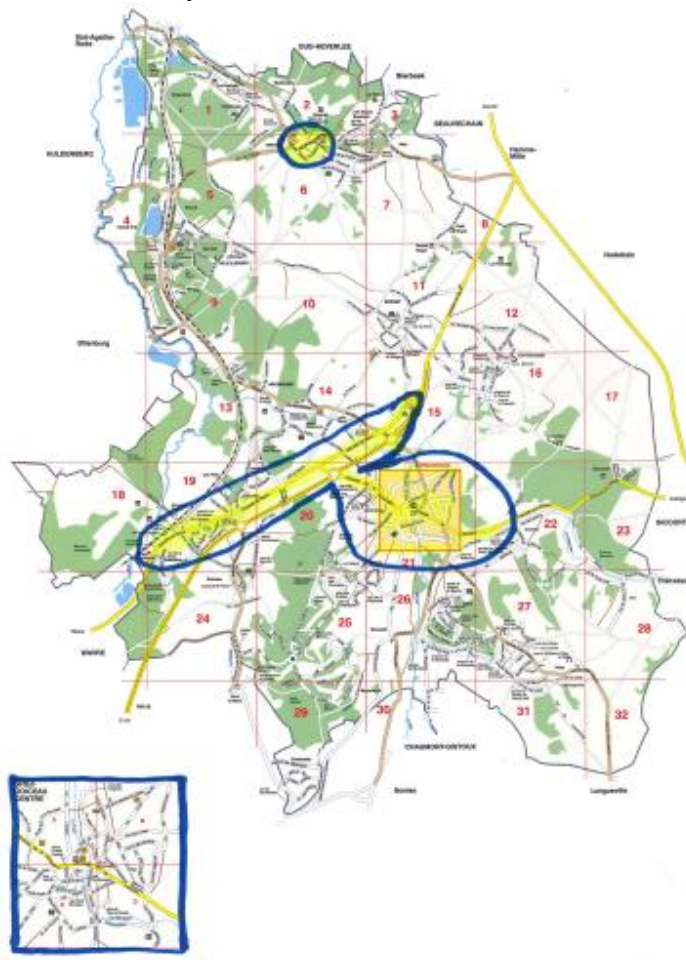
- Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- Ceux relatifs à la logistique ;

- Les frais liés à la location.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Périmètre d'action commerciale :

Le périmètre d'action commerciale est limité au centre de Grez, au long de la Chaussée de Wavre et au centre du village de Nethen. Le périmètre exact est repris sur la carte ci-dessous.



Article 5 – Montant de la prime

Les projets qui auront été sélectionnés par le jury (à propos du jury, voir l'article 8 du présent règlement) pourront bénéficier d'une prime couvrant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA, avec un maximum de 6.000,00 € par action. Cette prime peut être cumulée avec la prime communale visant à soutenir la digitalisation des points de vente (voir règlement ad hoc). Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

Article 6 – Critère de recevabilité

Pour l'action de stimulation du commerce local et des circuits courts, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans l'une des zones concernées par la prime (voir l'article 4 du présent règlement) ;
- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- L'activité commerciale doit être de qualité, originale et/ou répondant aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale devra maintenir son activité pendant 2 ans au moins après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projet devra rembourser le montant de la subvention ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- Les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

Article 7 – Procédure

Le porteur de projet introduit sa demande, via le formulaire en ligne suivant :

La demande doit comporter :

- La fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l'article 6 du présent règlement. Le dossier de candidature est ensuite envoyé pour avis à la Commune de Grez-Doiceau. La Commune de Grez-Doiceau transmet alors son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la Commune de Grez-Doiceau équivaut à une demande de subvention.

Article 8 – Jury de sélection

Un jury de sélection est désigné par le Collège provincial. Il est composé de membres de l'administration provinciale, ainsi que de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise. Le jury se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser les demandes de subvention et remet un avis au Collège provincial. Lors du jury de sélection, le porteur viendra présenter son projet de vive-voix en 15 minutes. Le jury remet son avis et motive sa décision sur base des éléments suivants :

- Viabilité du projet et solidité du plan financier ;
- Caractère original du projet : un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'intégration du design, par l'aménagement du magasin, par l'intégration de la notion de durabilité, de circuits courts ou d'économie circulaire, ... ;
- Qualité du commerce : la qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur ;
- Réponse aux besoins du périmètre de redéploiement commercial.

En cas d'avis favorable, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

En cas d'avis défavorable, l'administration provinciale invite le porteur de projet à revoir son dossier sur base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

En cas d'avis favorable sous condition(s), l'administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendrier. Une fois les conditions remplies, l'administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi émanant de la Commune de Grez-Doiceau, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, localisation de l'activité commerciale, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune de Grez-Doiceau.

Article 9 – Procédure d'octroi de la prime

Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Commune de Grez-Doiceau que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition.

Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

Une avance de 60% du montant de la subvention peut être versée sur base de la réception des documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale (déclaration sur l'honneur de l'ouverture prochaine de l'activité commerciale, bons de commandes ainsi qu'un tableau récapitulatif, copie du bail de location du rez-de-chaussée commercial), ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro de compte bancaire auquel le versement doit être effectué. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31/08 de l'année suivant celle de l'octroi (date permettant à la

Commune de Grez-Doiceau de disposer du temps nécessaire afin d'envoyer son propre dossier de liquidation (pièces justificatives du porteur de projet + déclaration de créance de la Commune de Grez-Doiceau vers la Province) avant le 31 octobre de l'année suivante au plus tard). Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 11 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 10 – Visibilité du pouvoir subsidiant

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi. La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets. Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, etc.).

Article 11 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1^{er} et 3^{ème} points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 12 – Information concernant les données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer la prime uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee>. Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be. Conformément à l'article 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.

Article 13 – Disposition abrogatoire

Le règlement du 31 août 2021 ayant même objet est abrogé.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

07. Economie — Règlement d'octroi de subventions communales dans le cadre de l'Action 2 « Soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts » de l'appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ; Vu la décision du Conseil provincial du 25 février 2021 relative à l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ; Vu sa délibération du 31 août 2021 relative à l'adhésion à cet appel à projets ; Considérant que cet appel à projets rencontre les objectifs que la Commune s'est fixée dans sa déclaration de politique communale 2018-2024, notamment le chapitre « entreprendre à Grez-Doiceau » et celui intitulé « mettre en œuvre la transition numérique » ; Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024, notamment l'objectif stratégique 7 (Soutenir le développement du commerce local et les circuits courts) et les objectifs opérationnels suivants :

- Soutenir l'économie locale
- Soutenir le commerce local
- Soutenir les filières alternatives
- Favoriser les rencontres et la mise en réseau des acteurs économiques locaux ;

Considérant que des crédits ont été prévus au budget 2022 à concurrence de 30.000 €, au service extraordinaire, tant en dépenses qu'en recettes, aux articles 529120/51251 :20220021.2022 et 529120/66552 :20220021.2022 ; Considérant les objectifs communs de la Province et de la Commune :

- de développer et reconcentrer l'activité commerciale des centres ville et villages dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents ;
- de soutenir la digitalisation du commerce local ;
- d'encourager l'autocréation d'emplois ;
- de soutenir la vente des produits locaux ;

Considérant l'intérêt, tant au niveau général qu'aux niveaux provincial et communal, de promouvoir les projets de stimulation du commerce local et des circuits courts ainsi que la digitalisation des points de vente dans les communes du Brabant wallon ; Vu le courriel reçu de la Province du Brabant wallon le 9 septembre 2021 proposant de suivre un canevas prérempli ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur général en date du 02 février 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 02 février 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE Article 1 :** d'arrêter le règlement d'octroi de la prime tel que reproduit ci-dessous :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la digitalisation des points de vente

Article 1er – Objet

L'appel à projets « digitalisation des points de vente » est une initiative de la Province du Brabant wallon à laquelle la Commune de Grez-Doiceau a décidé de prendre part. Il est une émanation de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » entré en vigueur en date du 25 février 2021, par résolution du Conseil provincial, et portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets. L'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre de Grez-Doiceau et de ses villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune de Grez-Doiceau à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe provinciale budgétaire disponible.

Article 3 – Lexique et définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention ;

2° Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition ;

3° Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

Article 4 – Stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de soutien à la digitalisation des points de vente, vise à travers l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans un périmètre d'action commerciale de la Commune de Grez-Doiceau. Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles. Périmètre d'action commerciale :

La prime s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 € par dossier de porteur de projet pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action commerciale éligible. Cette prime peut être cumulée avec la prime communale visant à soutenir la stimulation du commerce local et des circuits courts (voir règlement ad hoc). Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

- L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre d'action commerciale défini par la Commune de Grez-Doiceau (voir l'article 4 du présent règlement) ;
- L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi émanant de la Commune, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, localisation de l'activité commerciale, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Commune.

Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Commune que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon.

Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition.

Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

Une avance de 60% du montant de la subvention peut être versée sur base de la réception des documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale (déclaration sur l'honneur de l'ouverture prochaine de l'activité commerciale, bons de commandes ainsi qu'un tableau récapitulatif, copie du bail de location du rez-de-chaussée commercial), ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro de compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31/08 de l'année suivant celle de l'octroi (date permettant à la

Commune de disposer du temps nécessaire afin d'envoyer son propre dossier de liquidation (pièces justificatives du porteur de projet + déclaration de créance de la Commune de Grez-Doiceau vers la Province) avant le 31 octobre de l'année suivante au plus tard)

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 10 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 9 – Visibilité du pouvoir subsidiant

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, etc.).

Article 10 – Sanctions

Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 8 du présent règlement, dans les délais requis.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1^{er} et 3^{ème} points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 11 – Information concernant les données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer la prime uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet :

<https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee>. Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be. Conformément à l'article art. 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.

Article 12 – Disposition abrogatoire

Le règlement du 31 août 2021 ayant même objet est abrogé.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

08. Enseignement – Projet d'établissement de l'école fondamentale Fernand Vanbever – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 notamment son article 67 qui définit le projet d'établissement ; Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Pouvoir Organisateur poursuivent, pour l'enseignement fondamental, les mêmes objectifs à savoir :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ;

Attendu que lors de sa réunion du 18 janvier 2022, la COPALOC a approuvé à l'unanimité le projet d'établissement proposé ; Attendu qu'il y a lieu d'arrêter ledit projet ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene et l'intervention de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver le projet d'établissement tel que repris ci-après (pour plus de facilités, les photos et images ont été supprimés) :

Projet d'école



*« Tu me dis, j'oublie. Tu m'enseignes, je me souviens.
Tu m'impliques, j'apprends. »*

- Franklin Roosevelt

Dès septembre 2022, notre école sera scindée en deux écoles :

Ecole primaire Fernand Vanbever

Filières classique et immersion

22, Rue du Pont au Lin

010/84.83.60

Ecole fondamentale Fernand Vanbever

Maternelle de Grez centre

Filières classique et immersion

22, Rue du Pont au Lin

010/84.83.60

Maternelle de Pécrot

12/3, Rue Constant Wauters

Primaire de Néthen

Filière nature

13, Rue Joseph Maisin

010/86.12.48

Directrice : Ingrid Princen 0479/93.03.92, ingrid.princen@grez-doiceau.be

Nos valeurs

- | | |
|------------------|-----------------|
| - Solidarité, | - Honnêteté |
| - Bien-être | - Coopération |
| - Tolérance | - Politesse |
| - Epanouissement | - Socialisation |
| - Autonomie | - Ecoute |
| - Ponctualité | - Respect |
| - Justice | - Rigueur |
| - Bienveillance | - Dépassement |
| - Persévérance | - Sécurité |
| | - Motivation |

Un enseignement de qualité

- Une équipe dynamique, à l'écoute et veillant à l'épanouissement de chacun, répartie sur trois implantations :
 - Grez-centre – Filière classique et immersion : 9 classes de maternelle et 16 classes de primaire
 - Pécrot – Projet nature : 2 classes de maternelle (Acc-M1 et M2-M3)
 - Néthen – Projet nature : 3 classes de primaire (P1-P2, P3-P4 et P5-P6)
- Un souci permanent de rendre chaque enfant un acteur de son devenir.
- Des enseignants qui s'engagent à faire vivre l'école avec l'aide des Associations de parents.

En pratique

- Accueil extrascolaire :
 - Grez-centre : de 7h00 à 8h30 et de 15h45 à 18h00 sauf le mercredi à partir de 12h45
 - Pécrot : de 7h30 à 8h45 et de 15h40 à 18h00 sauf le mercredi de 11h40 à 14h00
 - Néthen : de 7h00 à 8h40 et de 15h45 à 18h00 sauf le mercredi à partir de 12h45
- Horaires d'école :
 - Grez-centre :
 - Accueil, M1, P4, P5, P6 : de 8h30 à 15h15 sauf le mercredi jusqu'à 12h15
 - M2, M3, P1, P2, P3 : de 8h45 à 15h30 sauf le mercredi jusqu'à 12h30
 - Pécrot : de 8h30 à 15h40 sauf le mercredi jusqu'à 11h40 et le vendredi 15h30
 - Néthen : de 9h00 à 15h30 sauf le mercredi jusqu'à 12h45
- Services proposés au sein de l'école :
 - Etude dirigée proposée par Educ&Sport
 - Ecole des devoirs de l'entité
 - Ramassage scolaire (sous conditions) pris en charge par le TEC
 - Repas chauds ou potages
 - Activités données au sein de l'école par les accueillantes (bricolage, cuisine, ...) ou activités extrascolaires (Madame Clown, arts plastiques, initiation sportive, théâtre, ...)

Spécificités des différentes implantations

- Grez-centre : **Filières classique et immersion**
 - Eveil à la culture avec des cours de musique en maternelle, des sorties et ateliers divers (théâtres, musées, ateliers scientifiques, ...)
 - Eveil au sport : psychomotricité, éducation physique, journées sportives, tournoi de crosse canadienne, cross inter-écoles, Provélo, ...
 - Projet numérique avec tableaux interactifs et ordinateurs
 - Système de parrainage et de travail par cycles
 - Cours de néerlandais dès la troisième maternelle
 - Filière immersion à partir de la troisième maternelle (75% NDLS – 25% FR en 3^{ème} maternelle ; 50% NDLS – 50% FR en primaire)
 - Cours donnés par des professeurs dont la langue maternelle est le néerlandais
 - Utilisation de la méthode E.M.I.L.E.
 - CEB en français en fin de 6^{ème} année primaire
- Pécrot et Néthen : **Pédagogie proche de la nature**
 - Ecoles familiales et tournées vers l'extérieur
 - Classes à ciel ouvert connectées à la nature
 - Travail en cycles
 - Contribution à un mode de vie durable
 - Projet de potager, d'un compost
 - Découverte des villages proches et de leur biodiversité
 - Eveil à la musique et au sport : cours de musique, psychomotricité, éducation physique, journées sportives, tournoi de crosse canadienne, cross inter-écoles, ...
 - Cours de néerlandais dès la troisième maternelle

Orientations éducatives et pédagogiques sur 3 années

- Bien-être
 - Amélioration des espaces récréatifs par différents outils : disposition de matériels ludiques, mise en place d'outils visant à améliorer la sécurité dans la cour
 - Système de parrainage
 - Utilisation d'un outil de cohérence de l'accueil à la 6^{ème} primaire favorisant un bon comportement
 - Place particulière à l'écoute de chacun

 Mise en place de conseils de coopération et d'école

 Alimentation saine

 Prise de conscience et sensibilisation à une alimentation saine par la pyramide alimentaire, connaissance des fruits et légumes de saison, ...

 Instauration des collations saines

 Mise en place d'un potager et d'un compost

 Diminution des déchets

 Ouverture sur le monde

 Participation à différentes classes de dépaysement :
Classes de Fagnes, Classes de mer, Classes de Neige, ...

 Projets liés à des Associations

 Echanges entre classes et cycles

 Echanges avec les maisons de retraite de la commune

« Ce document a été élaboré par les enseignants de l'école et approuvé par le conseil de participation. Ce projet représente le contrat liant les familles et l'école.

En inscrivant leur(s) enfant(s) dans l'établissement, les parents en acceptent les choix pédagogiques et actions concrètes tels que définis dans son projet d'école.

Ce projet d'école est élaboré en fonction du Décret définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et notamment les articles 6, 8, 9, 12, 13, 15, 63, 64, 66 et 67. »

09. Enseignement - Ecole communale fondamentale – Implantations de Grez-Centre, Nethen et Pécrot – Règlement d'ordre intérieur – Modification - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation en vigueur ; Vu sa délibération du 18 mars 2014 décidant d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du 23 février 2016 approuvant les dernières modifications apportées ; Vu le procès-verbal de la Copaloc en séance du 18 janvier 2022 approuvant la nouvelle version du Règlement d'Ordre Intérieur ; Considérant que plusieurs changements ont eu lieu depuis la dernière mise à jour dudit règlement notamment au niveau des horaires des différentes implantations, la plateforme Padlet pour la mise à disposition des cours à distance pour les élèves, l'engagement d'un éducateur, ... implique une modification du règlement d'ordre intérieur approuvé le 18 mars 2014 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame De Greef et de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver la nouvelle version du règlement d'Ordre Intérieur de l'école fondamentale Fernand Vanbever telle qu'approuvée par la COPALOC en date du 18 janvier 2022. **Article 2** : de notifier la présente décision pour information à la Direction de l'école fondamentale Fernand Vanbever ainsi qu'à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

10. Environnement - Commune «énerg-éthique» – Subventionnement – Rapport 2021 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 24 juin 2008 approuvant la convention de partenariat entre les communes de Beauvechain et Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet « communes énerg'éthiques » initié par la Région wallonne ; Vu le dossier relatif à la désignation de Monsieur Thierry ALA en qualité de conseiller en énergie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ayant commencé le 10 mars 2014 ; Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Monsieur André ANTOINE, daté du 01 septembre 2008, visant à octroyer à la commune de Beauvechain le budget nécessaire à la mise en œuvre du programme de la Commune « énerg-éthique » ; Vu le rapport annuel 2021 du conseiller en énergie ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame van Zeebroeck ; **PREND ACTE** du rapport final 2021, tel que dressé par le Conseiller en Energie.

11. Finances communales – Budget 2022 – Approbation par l'autorité de tutelle – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 20 janvier 2022 par le ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville qui a conclu à l'approbation du budget 2022 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de l'approbation dudit budget par l'autorité de tutelle.

12. Patrimoine – Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU – 1^{ère}, 2^e et 4^e division – zone réservée pour le terrain de hockey et de padel - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique – Parcelle sise sous GD 4^{ème} division, section E numéro 76F (partie) – Acte d'acquisition - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 162 2° de la Constitution ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que l'Administration communale envisage le principe d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (terrain de hockey et de padel) une partie (15a 70ca) de la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau, 4ème division, section E numéro 76F, appartenant à Messieurs [REDACTED] et à Madame [REDACTED] ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relève de l'article 764/72160:20180002 du service extraordinaire 2018 ; Attendu que ce bien est situé en zone agricole au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Vu la délibération du Collège communal du 6 novembre 2020 décidant de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, allée du Bois de Bercuit 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu le projet d'acte ;

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT
Notaires associés

Société à Responsabilité Limitée
0477.430.931 - RPM Brabant-Wallon
Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

Acquisition pour cause d'utilité publique

Clerc : SS

Dossier : 2211657-4

Nombre de pages : *

Exempt de droit d'écriture pour cause d'utilité publique

Répertoire : 2022/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Le *,

Devant **Benoît COLMANT** notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU :

1. Monsieur [REDACTED], né à Sart-Dames-Avelines, le trois octobre mil neuf cent trente et un (registre national [REDACTED]) veuf de Madame [REDACTED], domicilié [REDACTED]

2. Madame [REDACTED], née à Ottignies, le cinq février mil neuf cent cinquante-cinq (registre national [REDACTED]) épouse de Monsieur [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]

Elle déclare être mariée à Grez-Doiceau le dix-neuf août mil neuf cent septante-cinq sous le régime de la communauté d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Jules DUVIVIER à Grez-Doiceau en date du 18 août 1975.

Régime non modifié à ce jour.

3. Monsieur [REDACTED], né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, célibataire, (registre national [REDACTED]), domicilié à [REDACTED]

4. Monsieur [REDACTED], né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le premier octobre mil neuf cent nonante-deux, célibataire, (registre national [REDACTED]), domicilié à [REDACTED]

5. Monsieur [REDACTED], né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le quinze mai mil neuf cent nonante-quatre, célibataire, (registre national [REDACTED]), domicilié à [REDACTED]

Ci-après qualifiés "le vendeur", dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité.

6. La "COMMUNE DE GREZ-DOICEAU", à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

a. - Monsieur **Paul VANDELEENE**, Bourgmestre, domicilié à [REDACTED]

b. Monsieur **Yves STORMME**, Directeur général, domicilié à [REDACTED]

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du **22 février 2022**, dont copie restera ci-annexée (non transcrite).

Ci-après qualifiée "l'acquéreur".

EXPOSE PREALABLE

1° Les comparants exposent au préalable qu'à l'issue de sa délibération du 6 novembre 2020, le Collège communal de Grez-Doiceau a pris la décision suivante :

« 4.3. Patrimoine — Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU — 1^{ère}, 2^e et 4^e division — zone réservée pour le terrain de hockey et de padel - Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique — Désignation d'un notaire.

Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1123-23, et L1222-1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 28 § 1er, 4° c) qui stipule:

« Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi (...), les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires » ;

Considérant qu'il serait intéressant pour l'Administration communale d'acquérir une partie des parcelles sises 1^{ère} division cadastrée A554A, 2^e division cadastrées B70A, B31A, B33 et B34 et 4^e division cadastrées E57D et E76F ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le notaire instrumentant chargé notamment de la rédaction des projets d'actes authentiques ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 04 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 04 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : de désigner l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant. »

2° *

VENTE

Ceci exposé, les consorts [REDACTED] et Madame [REDACTED] [REDACTED] ont par les présentes déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Commune de Grez-Doiceau, pour laquelle sont ici présents et acceptent ses représentants préqualifiés les biens suivants :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU **Quatrième division - Bossut-Gottechain**

Une parcelle de prairie sise au lieudit « Champ de Grez », cadastrée section E, numéro 76F P0000, pour une superficie de quinze ares septante centiares (15a 70ca).

Ci-après qualifiée "le bien".

Revenu cadastral non indexé : huit euros (€ 8,00)

Ci-après qualifiée "le bien".

Etablissement de la propriété.

À l'origine, ce bien appartenait à Monsieur [REDACTED] et son épouse Madame [REDACTED] [REDACTED], depuis plus de trente ans pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'adjudication publique reçu par le notaire Fernand LIBERT, à Longueville, le 11 juillet 1934, transcrit.

Suite au décès de Madame [REDACTED] [REDACTED], le 17 janvier 1985, le bien a été recueilli par ses héritiers légaux à savoir son époux, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] pour la totalité en usufruit et ses filles Mesdames [REDACTED] [REDACTED] en nue-propriété. Ces dernières en sont devenues pleines propriétaires au décès de leur père, Monsieur [REDACTED] [REDACTED], survenu le 10 novembre 1995.

Madame [REDACTED] [REDACTED], alors veuve de Monsieur [REDACTED] [REDACTED], est décédée le 10 octobre 2016, laissant pour recueillir sa succession, sa fille unique, Madame [REDACTED] [REDACTED] prénommée.

Madame [REDACTED] [REDACTED], née à Nethen, le 26 octobre 1936, épouse de Monsieur [REDACTED] [REDACTED], est décédée à Grez-Doiceau le 26 août 2020 laissant pour recueillir son patrimoine propre, son époux, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] prénommé, à concurrence de l'usufruit et ses trois petits-fils, venant en substitution de leur père prédécédé, Monsieur [REDACTED] [REDACTED], né à Grez-Doiceau, le 20 octobre 1955 et décédé le 26 juin 2019 à Grez-Doiceau, à savoir, Messieurs [REDACTED] [REDACTED], prénommés, chacun à concurrence d'un 1/3 indivis en nue-propriété.

Le bien appartient actuellement :

- pour une moitié en usufruit à Monsieur [REDACTED] [REDACTED]
- pour une moitié en pleine propriété à Madame [REDACTED] [REDACTED]
- pour 1/6^{ème} en nue-propriété chacun, à Messieurs [REDACTED] [REDACTED]

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

1. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Etat du bien

Le bien est transmis :

- dans l'état où il se trouve actuellement ;
- avec ses défauts apparents ou cachés, même rédhibitoires, le vendeur déclarant ne connaître aucun vice grave caché ;
- sans garantie des énonciations cadastrales, des tenants et aboutissants et des mitoyennetés, ni quant à la nature du sol et du sous-sol.

3. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude.

4. Contenance

La contenance susexprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

5. Occupation – Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

Est ici intervenu Monsieur **HUENS Frédéric**, domicilié ***Rue Philippe Collette 5 à *1390 Grez-Doiceau** qui déclare :

- 1) être seul occupant du bien prédécrit ;
- 2) Renoncer à l'occupation du même bien à compter du *de *l'enlèvement des récoltes croissantes et, à cet effet, au bénéfice du préavis légal.

Ce qui est expressément accepté par les parties comparantes aux présentes.

*Les indemnités éventuelles pour engrais et arrière-engrais et toutes autres généralement quelconques seront réglées entre l'acquéreur ou ses ayants-droits à tous titres et le preneur.

Les parties déclarent que la présente vente est visée par l'article 52 3° de la loi sur le bail à ferme stipulant ce qui suit :

« *Le preneur ne jouit pas du droit de préemption :*

3° en cas de vente du bien à une administration publique ou à une personne juridique de droit public, lorsque le bien est acquis en vue d'être utilisé à des fins d'intérêt général ; »

En conséquence, la présente vente n'a pas été notifiée au preneur étant donné qu'il ne jouit pas de son droit de préemption.

URBANISME – ZONE A RISQUE - GESTION DES SOLS POLLUES

1. Urbanisme

a) généralités

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire instrumentant rappelle :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- cette obligation intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- son intervention ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés ;
- il n'appartient en effet en aucune façon au notaire de vérifier l'adéquation entre la configuration actuelle des lieux et celle figurant dans la documentation (plans, etc.) des services urbanistiques communaux.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le vendeur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine (classé, en cours de classement, inscrit une liste de sauvegarde ou repris en zone de protection), ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,
- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, ni de déclaration préalable de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a, par lettre recommandée en date du 24 août 2021, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du 09 septembre 2021, ladite administration a répondu ce qui suit :

" *Le bien sis Chaussée de Wavre à 1390 Grez-Doiceau, cadastré 4ème division section E parcelle 76 F et appartenant au propriétaire suivant : Vandenberghe Laurette - Rue du Lambais 34 H 1390 GREZ-DOICEAU.*

Bien situé en Périmètre de réservation, zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez ;

<i>Application des articles 419 et 422 du GRU</i>	<i>Néant</i>
<i>Permis d'urbanisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Site à réaménager</i>	<i>Le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager</i>
<i>Guide communal d'urbanisme</i>	<i>Néant</i>
<i>Situation urbanistique après 01/01/1977</i>	<i>Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ; Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ; Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ; Aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour ; Aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée</i>
<i>Inventaire régional du patrimoine (ex-Inventaire du patrimoine culturel immobilier)</i>	<i>Néant</i>
<i>Bien pastillé</i>	<i>Néant</i>
<i>Carte archéologique (CoPAT, art. 13)</i>	<i>A titre d'information : bien(s) immobilier(s) bâti(s) ou non bâti(s) visé(s) à la carte archéologique visée à l'article 13 du même Code wallon du patrimoine — Néant</i>
<i>Liste de sauvegarde (CoPAT, art. 15)</i>	<i>Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 15 du Code wallon du patrimoine</i>
<i>Bien classé (CoPAT, art. 16)</i>	<i>Le bien n'est pas classé en application de l'article 16 du même Code</i>
<i>Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la zone de sauvegarde (CoPAT, art. 21)</i>	<i>Le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 21 du même Code</i>

<i>Arbres/haies remarquables</i>	<i>Néant</i>
<i>Périmètre des zones vulnérables (art. D.IV.57.3°)</i>	<i>Risque d'éboulement versant : Néant</i>
<i>Statut de la voirie</i>	<i>Régional</i>
<i>Équipement de la voirie</i>	<i>Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux</i>
<i>Servitude en sous-sol</i>	<i>Néant</i>
<i>Egout : zone PASH</i>	<i>Hors zone urbanisable</i>
<i>Egout équipement</i>	<i>Voirie égouttée</i>
<i>Egout: autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Natura 2000</i>	<i>Néant</i>
<i>Permis d'environnement / Permis unique</i>	<i>Néant</i>
<i>Banque de données gestion de sols (CoDT, art. D.IV.97-8°)</i>	<i>non-applicable</i>
<i>Alignement obligatoire</i>	<i>Néant – voir le SPW</i>
<i>Emprise</i>	<i>Néant</i>
<i>Expropriation prévue</i>	<i>Néant</i>
<i>Droit de préemption</i>	<i>Le bien n'est pas soumis au droit de préemption - Néant</i>

Remarques

• *En ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.*

• *Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu dès lors de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC, ORES, SWDE, ...)"*

L'acquéreur déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien vendu se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune n'a pas répondu à cette question. Le vendeur, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien ne se trouve pas dans une zone d'aléa d'inondations, ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

d) Situation existante

Le vendeur garantit qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de **terre agricole**. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Sur interpellation du notaire Benoît COLMANT, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui –

le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci.

e) Droit de préemption.

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ni d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

f) Notification à l'Observatoire Foncier.

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire instrumentant, de notifier audit Observatoire toute vente de bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et de bien

immobilier bâti ou non bâti déclaré dans le SIGeC', les parties déclarent que le bien vendu est un bien immobilier non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et un bien immobilier non bâti déclaré dans le SIGeC.

En conséquence, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

À cet effet, le vendeur déclare :

- que le bien est repris au cadastre en nature de pâture ;
- que le bien est actuellement *loué *libre d'occupation ;
- que le bien *fait * ne fait pas l'objet d'un bail ;
- qu'il n'a pas la qualité d'agriculteur ;

L'acquéreur déclare qu'il n'a pas la qualité d'agriculteur.

2. Gestion des sols pollués- Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

A. Information disponible

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;

3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur déclare, sur base d'une consultation de site <http://bdes.wallonie.be>, que le bien objet de la présente vente n'est pas repris dans la Banque de donnée de l'état des sols de la Wallonie.

Le vendeur déclare que l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 24 août 2021 stipule textuellement ce qui suit : *"Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols"*.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : terrain de hockey et de padel.

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît avoir reçu les informations du vendeur postérieurement à la signature de la convention sous seing privé.

Dès lors, pour autant que les déclarations du vendeur soient sincères, l'acquéreur renonce irrévocablement à demander la nullité de la convention et requiert le notaire de recevoir le présent acte.

1. Dossier d'intervention ultérieure

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles publié au Moniteur belge le sept février deux mille un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mille cinq publié au Moniteur belge du vingt-sept janvier deux mille cinq, imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le 1er mai 2001.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien vendu, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

2. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire soussigné attire l'attention de la partie acquéreuse sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

PRIX – QUITTANCE

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Celles-ci déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS (€ 6.280,00)** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur présentement.

Dont quittance entière et définitive.

ORIGINE DES FONDS

Le notaire instrumentant déclare que le prix de vente est payé au moyen d'un versement par débit du compte numéro BE88 0910 0014 6741 au nom de l'Administration communale de Grez-Doiceau

Frais.

Tous les frais, taxes, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et du droit d'écriture, la Commune de Grez-Doiceau déclare par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée et dûment approuvée du Conseil communal.

TAXATION DES PLUS-VALUES.

Les parties déclarent avoir été informées de la législation relative à la taxation des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis dans les huit ans de la date d'acquisition.

DECLARATIONS FINALES

1° Les parties déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à la date de ce jour et elles s'engagent à ne pas en introduire dans les deux mois des présentes.

2° Les parties déclarent que leur état civil est conforme à ce qui a été précisé ci-avant.

3° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration de biens, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

4° En application de l'article 184bis du Code des droits de l'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et des frais ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

5° Le vendeur déclare qu'il n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

6° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner

un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

7° Les parties déclarent avoir été informées qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition gratuitement par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'elles peuvent ouvrir via www.izimi.be et grâce auquel elles auront un accès à la copie dématérialisée de leur acte notarié conservée dans NABAN (banque des actes notariés également consultable via notaire.be). Elles déclarent en outre avoir été informées que leur acte est également consultable sur le site du SPF FINANCES (myminfin.be). Dûment informé de ce qui précède, l'acquéreur demande au notaire instrumentant de lui délivrer une expédition du présent acte par mail.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties, présentes ou représentées comme dit est, *et l'intervenant ont signé avec les notaires.

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le texte de l'acte d'acquisition ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 07 février 2022 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 07 février 2022 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 08 février 2022, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'avis favorable, du Directeur financier du 08 février 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (terrain de hockey et de padel) une partie (15a 70ca) du bien cadastré sous Grez-Doiceau, 4ème division, section E numéro 76F, appartenant Messieurs [REDACTED] et à Madame [REDACTED] ; et ce pour le **prix de 6.280,00**, hors frais. **Article 2** : de faire indiquer dans l'origine des fonds que le prix de vente a été versé par débit du compte n°BE88 0910 0014 6741 sur le compte du notaire instrumentant et que le vendeur recevra les fonds après la signature de l'acte. **Article 3** : de financer cette acquisition par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire. **Article 4** : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par les notaires Nicaise, Colmant et Ligot.

13. Travaux publics - Ouverture des marchés de fournitures de la Région wallonne - Centrale d'achat unique SPW – Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement - Principe d'adhésion – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement l'article L3122-2, 4°, d. ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 § 2 : « un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation » ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2005 approuvant l'adhésion à la convention du M.E.T. (dénommé depuis Service Public de Wallonie) afin de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures, simplifiant, de ce fait, les formalités administratives pour ce type de marché ; Vu la convention signée avec le M.E.T. en date du 07 novembre 2005 ; Vu le courrier transmis par le Service Public de Wallonie le 22 décembre 2021 et réceptionné à l'Administration le 11 janvier 2022, relativement à la nouvelle convention d'adhésion permettant de bénéficier des services de la centrale d'achat du SPW SG ; Considérant que cette nouvelle convention résulte des adaptations réalisées à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, la convention signée par le passé avec la Région wallonne n'intégrant pas ces nouvelles règles de fonctionnement ; Attendu que cette nouvelle convention entraîne la résiliation des conventions antérieures sans toutefois remettre en cause les marchés auxquels la commune a déjà accès aujourd'hui ; Considérant les nouvelles règles de fonctionnement imposant notamment au bénéficiaire (la commune), en amont du lancement de la procédure de passation du marché concerné, de :

- Marquer expressément son intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question ET
- Communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles ;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit, à durée indéterminée et résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par envoi recommandé ; Considérant que cette convention n'engage pas l'Administration communale à se fournir exclusivement chez le(s) fournisseur(s) du SPW ; Considérant les avantages pour la commune d'adhérer à cette centrale d'achat, notamment celui de bénéficier des conditions des marchés de fournitures passés par SPW, simplifiant, de ce fait, les formalités administratives

communales pour ce type de marché ; Vu l'avis de légalité rendu favorable sur ce dossier par le Directeur général en date du 28 janvier 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 28 janvier 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 28 janvier 2022 ; Considérant que la présente et les justificatifs requis seront transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° d. du CDLD ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (SPW-SG) afin de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures. **Article 2** : d'approuver les termes de la nouvelle convention d'adhésion telle que présentée par le SPW- Secrétariat général. **Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de ces décisions.

14. Travaux publics (TP2022/042) - Marché public de travaux relevant du service extraordinaire - Réfection de voiries communales en dalles de béton et joints - Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 140.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 /1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection de diverses voiries communales revêtues de dalles en béton afin de garantir une stabilité et une sécurité sur les voiries communales ; Considérant que les voiries communales concernées par ce type de réfection sont les suivantes : Avenue Comte Gérard d'Ursel, Avenue Fernand Labby, Val du puit, Rue Léon Evrard, Rue des Corbeaux, Rue Thomas Decock, Rue des Meuniers, Avenue Félix Lacourt, Rue de Basse-Biez et Rue Philippe Collette ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers de l'objectif stratégique N°8 : Améliorer le réseau de voiries et développer une mobilité douce ou alternative ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 139.740,00 € HTVA, soit 169.085,40 € TVAC ; Considérant que ce montant de 139.740,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20220043.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité du Directeur général rendu favorable en date du 08/02/2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 février 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 08/02/2022 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder aux travaux de réfection des dalles de béton avec joints sur les voiries communales suivantes : Avenue Comte Gérard d'Ursel, Avenue Fernand Labby, Val du puit, Rue Léon Evrard, Rue des Corbeaux, Rue Thomas Decock, Rue des Meuniers, Avenue Félix Lacourt, Rue de Basse-Biez et Rue Philippe Collette. **Article 2** : d'approuver les documents du marché comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 169.085,40 TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

15. Travaux publics (TP2022/043) Marché public de travaux - Travaux d'égouttage chaussée de Jodoigne (tronçon) à Grez-Doiceau – Réf. SPGE 25037/02/G043 - Dossier projet – Approbation de l'estimation, des conditions et du mode de passation de marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 35 et 36 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, notamment l'article 8 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics

dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2003 décidant notamment :

- d'adhérer au système de financement proposé par la SPGE ;
- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé IBW et la SPGE ;
- de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'IBW, en exécution du contrat d'agglomération ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 19 juillet 2010 par la commune avec la Région wallonne, la SPGE et l'IBW organisme d'assainissement agréé, suivant sa décision du 25 mai 2010 ; Vu l'Addendum n°4 au contrat d'égouttage précité, tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 24 juin 2014 ; Considérant la problématique d'évacuation des eaux usées rencontrée au droit du numéro 28 de la chaussée de Jodoigne ; Considérant la demande d'intervention auprès des services de l'InBW, cette problématique dépassant les compétences et capacités techniques des services communaux ; Considérant que ce problème d'égouttage résulte de l'effondrement complet du puits en maçonnerie dans lequel se rejettent les eaux usées des habitations n°s 26, 28 et 30 de la chaussée de Jodoigne ; que plusieurs solutions ont été envisagées pour résoudre ce problème mais ont dû être écartées car finalement impossibles techniquement ; Que la solution retenue par l'InBW est la pose d'un tuyau d'égout (diamètre 250 cm en PVC) dans la bande de stationnement le long de la chaussée de Jodoigne (longueur du tronçon = 125 mètres), pour rejoindre le déversoir d'orage dans lequel se jette actuellement le puits, avec cavettes privatives pour les raccordements particuliers ; Considérant que le montant estimatif des travaux envisagés s'élève à 109.156,30 € HTVA ; Considérant que la délégation pour la maîtrise de l'ouvrage n'a pas lieu d'être dans le cadre de ce dossier d'égouttage exclusif, la maîtrise d'ouvrage revenant d'office à l'InBW conformément au contrat d'égouttage précité ; Attendu que ces travaux d'égouttage seront entièrement pris en charge par la SPGE, la prise en charge communale intervenant via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage, lesquelles sont estimées au stade projet à 42 % du montant pris en charge par la SPGE ; Vu le dossier projet transmis le 25 janvier 2022 par l'InBW, réceptionné à l'Administration le 02 février 2022, comportant le cahier spécial des charges complet, l'avis de marché à publier, le formulaire de soumission, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que les plans d'exécution ; Vu l'annexe 1 au dossier expliquant le dossier et les montants du projet ; Vu l'extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Bureau exécutif de l'InBW tenue en vidéoconférence le 25 janvier 2022, décidant notamment :

- d'approuver le cahier des charges n° 25037/02/G043 et le montant estimé du marché « Grez-Doiceau – chaussée de Jodoigne – Travaux d'égouttage » établis par le Service Assainissement et Investissements de l'InBW. Le montant estimé s'élève à 109.156,30 € HTVA à charge de la SPGE (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimées au stade projet à 42 %) ;
- de passer le marché par PROCEDURE OUVERTE ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 02 février 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 02 février 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 03 février 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Monsieur Tollet et de Monsieur Magos ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le dossier projet de travaux d'égouttage d'un tronçon de la chaussée de Jodoigne, tel qu'établi par l'InBW, maître d'ouvrage, comportant notamment le cahier spécial des charges complet, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans d'exécution, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier. **Article 2** : d'approuver les conditions de ce marché public de travaux ainsi que la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché, où seul le critère « prix » est retenu. **Article 3** : d'approuver le montant estimatif des travaux d'égouttage au montant de 109.156,30 € HTVA à charge de la SPGE (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimées au stade projet à 42 %). **Article 4** : de transmettre, pour suite utile, la présente décision, en double exemplaire, à l'InBW, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

16. Travaux publics (TP2022/044) Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Fourniture et placement d'une installation d'éclairage LED sur le terrain de football synthétique du site sportif du Stampia – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18

avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu la convention de mise à disposition des infrastructures de football du Stampia conclue le 02 octobre 2012 entre la Commune et l'ASBL Ecole de Football de Grez-Doiceau ; Considérant que le terrain de football synthétique du Stampia n'est plus homologué pour la pratique du football en soirée depuis le 29 octobre 2021, résultant d'un rapport non-conforme de l'installation d'éclairage dressé par l'organe de contrôle de l'Union belge de football (acff 2021-2022-Comité du Brabant) ; Vu la délibération du Directeur général du 24 novembre 2021 désignant la SPRL ILVRIS en qualité de prestataire du marché de services relatif aux réorientations des 8 spots d'éclairage du terrain de football synthétique du Stampia ; Considérant que le résultat de cette intervention s'est avéré infructueux, les normes d'éclairage n'étant pas atteintes aux 27 points de contrôle de ce type d'infrastructure sportive ; Considérant également les conséquences néfastes rencontrées par le club de football grézien dans le cadre des rencontres du championnat provincial, à la suite de cette problématique non résolue ; Considérant la nécessité de procéder au remplacement de l'éclairage existant par une nouvelle installation d'éclairage LED, permettant, d'une part, de recouvrer l'homologation du terrain de football en matière d'éclairage et, d'autre part, d'améliorer les performances énergétiques (30% à 33% d'économie d'énergie) et de réduire l'impact environnemental de cette infrastructure sportive ; Considérant que cet investissement n'est pas repris comme tel au PST communal mais qu'il s'y inscrit au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 9. Favoriser et stimuler la transition énergétique ;
- Objectif opérationnel : 2. Améliorer la performance énergétique communale ;

Vu les documents du marché établis par le service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur de ce marché de fournitures est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'acquisition et les frais de maintenance de cette nouvelle installation d'éclairage s'élève à 27.500,00 € HTVA, soit 33.275,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 34.000,00 € TVAC ; Que ce montant global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 24.000,00 € HTVA, soit 29.040,00 € TVAC, arrondis à 29.500,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (60 mois) : 700,00 € HTVA/an, soit 3.500,00 € HTVA ou 4.235,00 € TVAC pour la période considérée, arrondis à 4.500,00 € TVAC ;

Considérant que ce montant de 27.500,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont à prévoir sous l'article 764/721-60:20220044.2022 du service extraordinaire du budget 2022 par voie de modification budgétaire n° 1/2022, les coûts de maintenance et d'entretien relevant du service ordinaire du budget communal (article 764/124-06) ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 04 février 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 04 février 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 07 février 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir et de faire placer une nouvelle installation d'éclairage LED au terrain de football synthétique du site sportif du Stampia. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché public, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 34.000,00 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 29.500,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (60 mois) : 4.500,00 € TVAC.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 4** : que la dépense relative à l'investissement, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire. **Article 5** : de prévoir par voie de modification budgétaire n° 1/2022, les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement sous l'article 764/721-60:20220044.2022 du service extraordinaire du budget 2022.

17. Travaux publics (TP2022/037) Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition d'une camionnette type plateau – permis B – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale

d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité d'acquérir une camionnette simple cabine type plateau pourvue d'une benne en acier basculante pour pallier la vétusté du parc automobile du service technique communal ; Considérant que ce nouveau véhicule sera destiné à l'équipe des fossoyeurs en vue de remplacer le Renault Kangoo immatriculé TRI-041 ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 14. Bon fonctionnement interne de l'Administration communale ;
- Objectif opérationnel : Promouvoir le bien-être au sein des services communaux ;

Vu les documents du marché établis par le service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'acquisition et les frais de maintenance du véhicule s'élève à 33.200,00 € HTVA, soit 40.172,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 40.500,00 € TVAC ; Que ce montant global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 30.000,00 € HTVA, soit 36.300,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 800,00 € HTVA/an, soit 3.200,00 € HTVA ou 3.872,00 € TVAC pour la période considérée ;

Considérant que ce montant de 33.200,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits sous l'article 421/743-52:20220017.2022 au service extraordinaire du budget 2022, les coûts de maintenance et d'entretien relevant du service ordinaire du budget communal ; Vu l'avis de légalité rendu favorable sous réserve par le Directeur général en date du 28 janvier 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 28 janvier 2022 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 31 janvier 2022 ; Considérant que le dossier a été corrigé et adapté suivant les remarques de Messieurs les Directeur général et Directeur financier dans leur avis respectif rendu ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^a. du CDLD ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Monsieur Desmet, de Monsieur Francis et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir un nouveau véhicule de type camionnette plateau simple cabine (permis B) en vue de remplacer le Renault Kangoo immatriculé TRI-041. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 40.500,00 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 36.500,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 4.000,00 € TVAC.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 4** : que la dépense relative à l'acquisition du véhicule, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

18. Travaux publics (TP2021/082) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire - Appel à projets POLLEC 2020 – Installation d'une chaufferie biomasse avec possibilité de réseau de chaleur – Principe, cahier spécial des charge, estimation, métrés estimatif et récapitulatif - Approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 41 § 1^{er}, 2° et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses

modifications ultérieures ; Vu sa délibération du 22 décembre 2020 décidant notamment d'approuver la candidature communale à l'appel à projet régional POLLEC 2020, et ce, sur les deux volets suivants :

- 1°/ l'engagement d'un coordinateur, dans le cadre d'une collaboration avec la commune de Chaumont-Gistoux ;
- 2°/ des investissements dans le cadre des thématiques de la production d'énergie renouvelable, la mobilité, l'amélioration de la performance énergétique des logements et l'adaptation aux changements climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel d'octroi de subvention du 02 décembre 2020, signifié à la commune le 18 janvier 2021, relatif à l'octroi d'une subvention de 75.000,00 € pour le projet POLLEC 2020 – volet 2 Investissements ; Vu le projet communal d'investissement visant l'installation d'une chaufferie biomasse avec possibilité de réseau de chaleur pour les bâtiments que sont le Hall omnisports et la Maison de la SCAM (pertinence, description et objectif, structure et gouvernance, impacts du projet) ; Vu la convention relative à un marché conjoint, telle que le Conseil d'administration de la RCA doit l'approuver en séance du 10 février 2022, visant notamment à désigner en qualité de pouvoir adjudicateur pilote, la Commune de Grez-Doiceau ; Vu les documents du marché public de travaux à réaliser, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de celui-ci, les métrés estimatif et récapitulatif, le formulaire de soumission, ainsi que l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications (publicité nationale) ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 219.000,00 € HTVA, soit 254.640,00 € TVAC, répartis comme suit :

- Investissement : 130.000,00 € HTVA, soit 157.300,00 € TVAC, au taux de 21% ;
- Service maintenance (sur 10 ans) : 20.000,00 € HTVA, soit 24.200,00 € TVAC, au taux de 21% ;
- Fournitures de combustible (sur 10 ans) : 69.000,00 € HTVA, soit 73.140,00 € TVAC, au taux de 6% ;

Que sur base de ce montant de marché estimé à 219.000,00 € HTVA, le recours à la procédure négociée directe avec publication préalable se justifie pleinement en regard de l'article 41 § 1^{er}, 2° de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable (soit 140.000,00 €) ; Considérant que ce marché de travaux ne peut être alloti sans porter préjudice au pouvoir adjudicateur, notamment pour les motifs suivants :

- la division du marché en lots diluerait les responsabilités des différents adjudicataires au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités ;
- l'allotissement engendrerait une nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots avec le risque de compromettre gravement la bonne exécution du chantier ;
- l'allotissement ne permettrait pas de maîtriser les délais d'exécution, élément déterminant en vertu des délais d'adjudication imposés par l'autorité supérieure ;
- l'allotissement exigerait une présence permanente sur le chantier lors de l'exécution afin d'assurer une cohérence sur des interventions complexes à réaliser ;
- l'allotissement d'un ouvrage couplant au sein d'un même système des éléments pour la production et le transport de chaleur et présentant des exigences techniques fortes pour atteindre des performances optimales résultant directement de ce couplage risque de compromettre les objectifs de développement durable affichés ;

Que pour ces motifs, l'allotissement ne doit pas être envisagé ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits et disponibles sous l'article 879/732-60:20220039.2022 du service extraordinaire du budget 2022 (170.000,00 €), les coûts liés aux services de maintenance et de fournitures de combustible relevant du service ordinaire du budget ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 18 août 2021 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 18 août 2021 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 18 août 2021 ; Que ces avis de légalité ont été rendus sur base du premier dossier présenté au Conseil communal le 31 août 2021, ce point ayant été retiré en séance ; que le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché ont quelque peu été adaptés depuis ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 08 février 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 09 février 2022 et rendu par le Directeur financier en date du 09 février 2022, favorable sous réserve que la RCA approuve la convention de marché conjoint le 10 février 2022 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Tollet, de Madame Mikolajczak et de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; Par 15 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys, MM. Clabots, Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 7 voix contre (Mmes van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Coisman et M. Desmet) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les termes de la convention relative au marché conjoint avec la Régie communale autonome de Grez-Doiceau pour ce projet de chaufferie biomasse, désignant notamment la Commune en qualité de pouvoir adjudicateur pilote. **Article 2** : d'approuver le projet d'installation d'une chaufferie biomasse avec possibilité de réseau de chaleur (Hall omnisports et Maison

de la SCAM). **Article 3** : d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service administratif en charge de ce dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché public, les métrés estimatif et récapitulatif, le formulaire de soumission, ainsi que l'avis de marché à publier. **Article 4** : d'approuver la dépense au montant global estimatif de 254.640,00 € TVAC (application des taux de 21% pour l'investissement et les services de maintenance, et de 6% pour les fournitures de combustible). **Article 5** : de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 41 § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 6** : que l'investissement de ce marché sera financé par un subside (maximum 75.000,00 €) et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, les coûts liés aux services de maintenance et fournitures de combustible relevant du service ordinaire du budget.

19. Urbanisme (TP2022/032) - Marché de services relevant du service extraordinaire - Recours à un auteur de projet pour la révision et l'élaboration du Schéma de Développement Communal (SDC) – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures, spécialement les articles 8 § 1^{er} et 29/1 §§ 1^{er} et 6 ; Vu le Code de Développement Territorial, notamment son article R.I.12-2 relatif à l'octroi d'un subside régional dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un schéma de développement communal ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant le nouvel outil d'orientation qu'est le Schéma de Développement Territorial (SDT) instauré par le CoDT adopté le 1^{er} juin 2017, lequel devra s'imposer comme le manuel du redéploiement et de la gestion du territoire communal, tenant compte de l'évolution de la population, des enjeux économiques et environnementaux et servant de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre les objectifs de la Commune ; Considérant que la révision du Schéma de Développement Communal s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : Exigences environnementales imposées par l'Europe ;
- Objectif opérationnel : 1 – Autoriser la densification ;

Considérant que pour mener cette action à terme, il y a lieu de s'adjoindre les services d'un auteur de projet agréé dont la mission consisterait en la révision complète et l'élaboration du Schéma de développement Communal (SDC) ; Vu les documents du marché établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de services, ainsi que les documents de soumission ; Considérant l'opportunité de bénéficier d'un subside régional dans le cadre de la révision complète et l'élaboration du schéma de développement communal, calculé à concurrence de 60 % du montant des honoraires de l'auteur de projet TVAC, toutefois plafonné au montant de 60.000,00 € pour l'élaboration ou la révision totale de ce document communal ; Vu le document du SPW visant la procédure de subventionnement, telle que décrite à l'article R.I.12-2 du CoDT ; Considérant que la Commune répond aux critères pour pouvoir bénéficier de ce subside ; Considérant que le pouvoir adjudicateur de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.950,00 € HTVA, soit 149.979,50 € TVA de 21% incluse, arrondis à 150.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 123.950,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 930/733-60 : 20220042.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 11 janvier 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 janvier 2022 et rendu défavorable par le Directeur financier en date du 10 janvier 2022 ; Considérant que les documents de marché (CSCh) ont été corrigés et modifiés suivant les remarques de Messieurs les Directeur général et Directeur financier dans leur avis de légalité respectivement rendu ; Vu le nouvel avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 1^{er} février 2022 ; Vu le nouvel avis de légalité sollicité le 1^{er} février 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 1^{er} février 2022 ; Considérant que le dossier complet d'attribution sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^o a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet agréé chargé de la révision complète du schéma communal actuel et de l'élaboration de schéma de développement communal conformément aux dispositions contenues dans le CoDT. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de services tels qu'établis par le Service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, ainsi que les documents de soumission. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 150.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 140.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5** : que la dépense sera financée par un subside régional (60.000,00 €) et un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (90.000,00 €).

Séance levée à 22h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,